

**Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2025-B138
relatif à la mise en situation de vigilance sécheresse des eaux superficielles
de la circonscription départementale du Rhône, de l'Est Lyonnais et de la Métropole de Lyon,
et de mise en situation de vigilance des eaux souterraines et superficielles du territoire Saône aval**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU le décret en conseil des ministres du 15 mai 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY préfet du Rhône, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône,

VU l'arrêté cadre préfectoral n° DDT_SENR_2024_B103 du 24 juillet 2024 fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône et de la métropole de Lyon hors territoire de l'Est lyonnais,

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n°DDT_SENR_2024-B104_et_38-2024-0917-00003 du 17 septembre 2024 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire interdépartemental de l'Est lyonnais,

VU les avis des membres des comités de gestion de la ressource en eau dans sa formation spécifique de suivi conjoncturel, consultés par voie dématérialisée du 9 au 10 septembre 2025,

CONSIDÉRANT les niveaux piézométriques constatés sur les nappes d'eau souterraines du département du Rhône et de la Métropole de Lyon,

CONSIDÉRANT les débits des cours d'eau constatés sur le département du Rhône, de la Métropole de Lyon et de la Saône,

CONSIDÉRANT les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) mis en œuvre par le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique des cours d'eau du département du Rhône et celle de l'axe Saône (sur l'ensemble de son axe) s'est améliorée,

CONSIDÉRANT la situation météorologique (température et précipitations) actuelle et les prévisions météorologiques disponibles,

CONSIDÉRANT que la situation de la ressource en eau reste faiblement déficitaire pour la saison,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir une surveillance de la situation hydrologique,

CONSIDÉRANT la consultation des comités de gestion de l'eau dans leur formation spécifique de suivi conjoncturel pour le territoire départemental, de l'Est lyonnais et de l'axe Saône du 9 septembre 2025, unanimement favorables au placement en vigilance de l'ensemble des cours d'eau de la circonscription départementale du Rhône, et des cours d'eau et nappes du territoire Saône aval,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDT_SENR_2025_B123 du 18 août 2025 est abrogé.

Article 2 : Décision

Il est décidé de déclencher les situations suivantes :

Zone de gestion (annexe 1)	Situation pour les eaux souterraines	Situation pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement
Territoire du département du Rhône hors Est lyonnais		
ZONE 1	- néant -	Vigilance
ZONE 3	- néant -	Vigilance
ZONE 4	- néant -	Vigilance
ZONE 5	- néant -	Vigilance
ZONE 6	- néant -	Vigilance
Territoire de l'Est lyonnais		
ZONE 7	- néant -	Vigilance
ZONE 8	- néant -	Vigilance
ZONE 9	- néant -	Vigilance
Territoire de l'axe Saône		
ZONE 2	Vigilance	Vigilance

Les cartes de délimitation des zones de gestion sont annexées au présent arrêté.

Une carte plus précise est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône (<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse>).

Une information sur les mesures s'imposant pour les différents usages d'eau, selon les zones territoriales et la situation arrêtée est disponible sur le site VigiEau (<https://vigieau.gouv.fr/>).

Article 3 : Mesures liées à la situation de vigilance

La situation de vigilance correspond, à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les usages sont satisfaits sans préjudice pour la ressource et le fonctionnement biologique des milieux aquatiques, mais à partir duquel la situation basse est susceptible de s'aggraver dans les semaines ou le mois à venir. Une telle situation est rencontrée, en moyenne moins d'une année sur deux.

Les particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités, sont incités à une utilisation plus économe de l'eau, en anticipant toute dégradation et préservant les usages prioritaires et la survie des écosystèmes aquatiques. Il est demandé de mettre en œuvre un registre des prélèvements hebdomadaires pour les prélèvements dans les milieux concernant tous les usages non domestiques de plus de 1000m³/an.

Article 4 : Période d'application

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 octobre 2025.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est :

- adressé pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée,
- publié sur le site des services de l'État dans le Rhône et au recueil des actes administratifs du Rhône,
- publié sur le site ministériel VigiEau dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<https://vigieau.gouv.fr>)

Article 6 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental du Rhône de l'office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait, le

15 SEP. 2025

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète,

Le Préfet, Secrétaire général,

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fabrice ROSAY

Annexe 1 : Délimitation et état de situation des zones de gestion

Territoires concernés par les mesures de gestion des eaux superficielles



